

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°40-2023-285

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA**

40-2023-12-19-00020 - Arrêté n° 2023-1461 de mise en demeure en application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2023-12-19-00020

Arrêté n° 2023-1461 de mise en demeure en  
application de l'article L. 211-5 du code de  
l'environnement

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2023-1461**

**de mise en demeure en application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement.**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 211-5 et L. 211-6 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'information transmise au préfet par courriel du maire d'Angresse en date du 10 janvier 2023 relative à une pollution aux hydrocarbures sur le cours d'eau « le Vignau » ;
- VU** l'enquête conjointe menée entre les services de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM 40) et les inspecteurs de l'environnement de l'office français de la biodiversité (OFB) en application des articles L. 172-2 à L. 172-3 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de visite en date du 8 février 2023 des contrôles réalisés les 12 et 13 janvier 2023 ;
- VU** le rapport de visite en date du 17 juillet 2023 du contrôle réalisé le 10 juillet 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier à M. DUFAU Jérôme, en date du 26 septembre 2023

**CONSIDÉRANT** que lors des visites des 13 et 18 janvier 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- une pollution du cours d'eau « le Vignau » par la présence d'odeurs et d'auréoles d'hydrocarbures,
- des traces d'hydrocarbures sur les parcelles numéros 0004 et 0008 section AH qualifiées de zone humide appartenant respectivement à M.HAIZE Franck et à la société des serres d'Angresse, en liaison avec le cours d'eau « le Vignau »,
- des traces d'hydrocarbures dans le fossé séparant les parcelles numéros 0005

- et 0006 section AH appartenant respectivement à M. DUFAU Jérôme et à M. DUFAU Jean-Pierre, en liaison avec la zone humide,
- des traces d'hydrocarbures dans le regard d'eaux pluviales, en liaison avec le fossé sur la parcelle numéro 0005 section AH appartenant à M. DUFAU Jérôme,
  - des traces d'hydrocarbures dans les regards de collecte, origine de la pollution, et en liaison avec le regard d'eaux pluviales de la parcelle 0005 section AH, situés devant le hangar agricole sur la parcelle numéro 0002 section AH appartenant à M. DUFAU Jérôme ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures immédiates de réduction de la pollution du cours d'eau ont été mises en œuvre par le service départemental d'incendie et de secours des Landes (SDIS) ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de terres polluées non évacuées représentent un danger pour la conservation des eaux avec un risque d'atteinte au milieu aquatique en cas de lessivage par des écoulements ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement au regard des dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un forage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à 800 mètres en aval du point de départ de la pollution ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protections demandées par l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (ARS) par la suspension de l'exploitation du forage F2 et mise en œuvre par l'exploitant du réseau d'eau (SYDEC) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 10 juillet 2023, malgré une évolution favorable de la situation générale au cours du temps marquée par l'absence de traces résiduelles au niveau du cours d'eau « le vignau » et de la zone humide, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence résiduelle d'hydrocarbures au niveau du fossé séparant les parcelles numéros 0005 et 0006 section AH ;

**CONSIDÉRANT** que la pollution par des traces d'hydrocarbures toujours présente au niveau du fossé séparant les parcelles numéros 0005 et 0006 section AH, est de nature à porter une atteinte grave aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement en prescrivant à M. DUFAU Jérôme de prendre toutes les mesures pour circonscrire la gravité et mettre fin au risque de pollution des sols sur les parcelles section AH numéros 0004, 0005, 0006 et 0008, de procéder à l'enlèvement des terres polluées et de tout autre élément pollué tel que la végétation herbacée de bord de fossés, au nettoyage et à la remise en état du site, au traitement des déchets pollués par des entreprises agréées ;

**CONSIDÉRANT** les données météorologiques qui indiquent que sur les mois d'octobre et novembre 2023 des précipitations abondantes ont eu lieu sur la zone concernée ;

**CONSIDÉRANT** les observations de M. DUFAU Jérôme formulées en date du 26 octobre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

## ARRÊTE :

### Article 1 -

Monsieur DUFFAU Jérôme, domicilié 680 route de Seignosse 40150 Angresse **doit, sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, justifier au travers de deux analyses de sols réalisées par un laboratoire agréé, la présence ou l'absence de traces d'hydrocarbures en deux points du fossé séparant les parcelles numéros 0005 et 0006 section AH. Les deux points de prélèvements seront effectués sur une profondeur de vingt centimètres à vingt mètres en amont et en aval du point n°6 de la cartographie annexée au présent arrêté. Dès réception, les résultats d'analyses sont à transmettre à la DDTM 40.

En cas d'absence de traces d'hydrocarbures, la pollution sera considérée comme résorbée.

En cas de présence de traces d'hydrocarbures, **sous un délai de deux mois** à réception des analyses, il y a lieu de respecter les dispositions suivantes :

- mettre en place un système de protection de la zone humide et du cours d'eau « le vignau », en bas du fossé pour éviter une contamination lors des travaux,
- procéder au curage du fossé en amont de la zone humide, afin de procéder à l'enlèvement de l'épaisseur de terres polluées par les hydrocarbures,
- à l'issue des travaux présenter une analyse des fonds de fouilles et parois par un laboratoire agréé permettant de justifier de l'acceptabilité en teneurs en hydrocarbures (HAP) des terres demeurées en place. Cette analyse est également communiquée à la DDTM 40 ainsi qu'à l'ARS Nouvelle-aquitaine,
- faire transporter et éliminer ces matériaux pollués par un centre dûment agréé **sans délai suite aux travaux**. Un justificatif de l'élimination des matériaux enlevés, sous forme de bordereaux de suivi délivrés par l'entreprise agréée doit être transmis au service police de l'eau de la DDTM 40 dans un délai de quinze jours après l'évacuation,
- procéder à l'enlèvement et au traitement de tout produit et déchet d'hydrocarbure stockés dans l'entreprise auprès de centre agréé, ou s'assurer du stockage de ces produits dans des conditions de rétention adaptées,

### Article 2 -

En cas de résultats positifs d'analyses, M.DUFFAU Jérôme fait part **sous 1 mois** à la DDTM 40 d'un descriptif des modalités d'exécution, de contrôle et de résultats des travaux de la dépollution qui seront réalisés dans les règles de l'art par une entreprise agréée ou un organisme agréé, avec les justificatifs d'engagements des entreprises.

### Article 3 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 et 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables à savoir M.DUFFAU Jérôme.

#### Article 4 -

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

#### Article 5 -

L'arrêté préfectoral 2023-104 en date du 17 février 2023 mettant en demeure M. DUFAU Jérôme est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 6 -

Le présent arrêté est notifié à M.DUFAU Jérôme sis 680 route de Seignosse 40150 Angresse et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,
  - Monsieur le maire de la commune de Angresse ,
  - Monsieur le directeur régional de l'OFB et Monsieur le chef du service départemental des Landes de l'OFB,
  - Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

**19 DEC. 2023**

Pour la préfète  
La Secrétaire générale  
Stéphanie MONTEUIL

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du lieu de réalisation, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

# POINTS D'INSPECTIONS



